



ARRETE N° 82/2023
PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION
DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
LE VENDREDI 23 JUIN 2023 DE 19h00 à 01h00
Place du Maréchal Foch

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 l'alinéa 2, l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le programme des festivités prévues et organisées à l'occasion de la fête de la musique dans la commune, le vendredi 23 juin 2023 à partir de 19h00 jusqu'à 01h00,

Vu le "protocole édicté pour la Fête de la Musique 2021" élaboré par le ministère de la Culture,

Considérant les pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant la fête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - En raison des animations organisées en collaboration avec l'association « La Pétanque Calmétienne » à l'occasion de la fête de la musique, la circulation et le stationnement seront strictement interdits et réputés gênants, **place du Maréchal Foch, à partir du jeudi 22 juin 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 24 juin 2023 à 03h00 du matin.**

ARTICLE 2 : - La rue du Président Carnot sera fermée le vendredi 23 juin 2023 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 24 juin 2023 à 03h00.

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit et réputé gênant aux emplacements marqués par des barrières, sera mise en place par les services techniques aux lieux précités à l'article 1^{er}, le jeudi 22 juin 2023 à partir de 18h00.

ARTICLE 4 : - La gendarmerie pourra être amenée à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Elle pourra également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Chaumes- en-Brie
- Messieurs les chefs de corps des sapeurs-pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes Rabutin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Association « La Pétanque Calmétienne »

Date d'affichage : 08/06/23
 Date de notification : 08/06/23
 Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 02 juin 2023
 Pour le Maire et par délégation
 La Directrice des services
 Administratifs



Marion DUPUIS